

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 5 avril 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 et 31 mars 2016**

**2016 DPE 30** Maintenance et fourniture de caissons amovibles - Marché de services et de fournitures - Modalités de passation.

**M. Mao PÉNINO, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006, modifié ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 mars 2016 par lequel M<sup>me</sup> la Maire de Paris, soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à la maintenance et fourniture de caissons amovibles ;

Sur le rapport présenté par M. Mao PÉNINO au nom de la 3<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant un marché relatif à la maintenance et la fourniture de caissons amovibles.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à ce marché de maintenance et fourniture de caissons amovibles, qui sera conclu pour une durée de deux ans à compter de la date de notification et renouvelable au maximum une fois pour une même durée.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du Code des marchés publics, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation par voie de procédure négociée.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le dit marché conformément au choix de la commission d'appel d'offres de la ville de Paris.

Les montants minima et maxima du marché issus de la consultation sont les suivants :

- Entre 80 000 € HT minimum et 300 000 € HT maximum par période de 2 ans.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de la ville de Paris, au titre de l'exercice 2016 et au même chapitre et nature du même budget des exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement :

- sur la mission 460, chapitre 011, nature 61551, fonction 8, rubrique 812 du budget de fonctionnement,
- sur l'AP 737, Chapitre 21, Nature 2158, Fonction 812 du budget d'investissement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**